

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal  
Dossier : 1284830-71-2207  
Dossier accréditation : AC-3000-1144

Montréal, le 19 avril 2023

---

**DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :**

**François Beaubien**

---

**Les Jardins d'Aurélié inc.**  
Employeur

et

**Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et de commerce, FAT-COI-CTC-FTQ-TUAC Section locale 1991-P**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

### L'APERÇU

[1] Le 22 juillet 2022, le Tribunal transmet à l'employeur un formulaire intitulé « *Profil Enquête – Résidence privée pour personnes âgées* ». Les informations demandées permettront au Tribunal de déterminer si une grève impliquant les parties peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[2] En répondant aux questions, l'employeur indique être une institution religieuse n'hébergeant aucun laïc.

[3] Constatant cela, le Tribunal conclut que celui-ci ne peut constituer un service public au sens de l'article 111.0.16 du *Code du travail*<sup>1</sup> ni y être assimilé selon le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 111.0.17<sup>2</sup> et, le 11 octobre 2022, déclare que « *l'Employeur et l'association accréditée [...] ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail* »<sup>3</sup>.

[4] Le 23 mars 2023, l'employeur demande au Tribunal de révoquer cette décision, de déclarer que la nature de ses opérations le rend assimilable à un service public et d'assujettir les parties au maintien des services essentiels en cas de grève.

[5] L'employeur mentionne que c'est par erreur qu'il a indiqué dans le formulaire d'enquête du Tribunal qu'il est une institution religieuse. Il précise qu'en fait, il n'est pas visé par l'article 96 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*<sup>4</sup>, la LSSSS, étant plutôt une résidence privée pour aînés, une RPA, au sens des articles 346.0.1 et suivants de cette même loi.

[6] Le 11 avril 2023, l'Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et de commerce, FAT-COI-CTC-FTQ-TUAC Section locale 1991-P informe le Tribunal qu'elle n'entend pas soumettre de réponse à l'encontre de la demande de l'employeur.

[7] Depuis le 3 juin 2022, l'Union est accréditée pour représenter :

**Tous les salariés au sens du Code du travail à l'exception des employés de bureau.**

De : **Les Jardins d'Aurélié inc.**  
2545, rue Dessaulles  
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 0K2

Établissement visé :  
2545, rue Dessaulles  
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 0K2

[8] Les parties négocient présentement leur première convention collective et le syndicat a acquis son droit de faire la grève.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

<sup>2</sup> *Congrégation des Sœurs de Notre-Dame du Saint-Rosaire c. Syndicat des travailleuses et travailleurs des institutions religieuses de Rimouski* — CSN, 2021 QCTAT 1873.

<sup>3</sup> Dossier 1284830, juge administrative Annie Laprade.

<sup>4</sup> RLRQ, c. S-4.2.

[9] Les questions en litige sont les suivantes :

- 1- La nature des opérations de l'employeur le rend-il assimilable à un service public?
- 2- Le cas échéant, une grève des salariés pourrait-elle mettre en danger la santé ou la sécurité publique?

[10] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal conclut que la nature des opérations de l'employeur le rend assimilable à un service public et que l'interruption d'au moins un de ses services peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique. Le Tribunal ordonne donc aux parties de maintenir des services essentiels en cas de grève.

### **LE PROFIL DE L'ENTREPRISE**

[11] L'employeur est une personne morale dûment constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*<sup>5</sup>.

[12] La résidence accueille en priorité des religieuses provenant de communautés religieuses, soit celles des Sœurs de Saint-Joseph de Saint-Hyacinthe et des Sœurs Adoratrices du Précieux-Sang. Toutefois, l'employeur n'a aucun lien direct ou indirect avec ces communautés.

[13] Jusqu'en fin de vie, celui-ci offre à sa clientèle des services d'hébergement, d'assistance, de soutien, de surveillance, de soins infirmiers, de soins d'hygiène et autres services connexes (service alimentaire, buanderie, entretien ménager, aide domestique, assistance personnelle, services de sécurité, services de loisirs, entretien des installations, etc.).

[14] Actuellement, cent quatre personnes, âgées de 65 à 102 ans, autonomes, semi-autonomes ou en perte d'autonomie, résident dans l'établissement de l'employeur.

[15] La résidence comporte des unités dites « *autonomes* », d'« *assistance* », « *prothétiques* » et d'« *infirmierie* ».

[16] Une unité prothétique accueille dix résidentes ayant d'importants troubles cognitifs ou de santé, notamment des problématiques de confusion, d'Alzheimer, de démence, d'incontinence, présentant des risques de fugue et d'errance exigeant un haut niveau de soins.

---

<sup>5</sup> RLRQ, c. S-31.1.

[17] Une seconde unité prothétique (fermée la nuit seulement) accueille dix résidentes présentant des troubles cognitifs de même nature, mais de moindre importance.

[18] Une unité accueille huit résidentes nécessitant des soins d'assistance à la vie quotidienne telles que l'aide au levé et au couché, l'aide au bain, la pause de bas de support, la supervision, la distribution et l'administration de la médication, etc.

[19] Pour se nourrir, la clientèle dépend entièrement des services alimentaires fournis par la résidence.

[20] Pour offrir ces services, l'employeur compte actuellement sur trente-cinq salariés membres de l'Union, notamment des infirmières, des infirmières auxiliaires, des préposés aux bénéficiaires et d'autres professionnels de la santé.

## **L'ANALYSE**

[21] L'article 111.0.17 du Code prévoit à son deuxième alinéa que le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 ou d'une association accréditée de cette entreprise, leur ordonner de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des opérations rend cette entreprise assimilable à un service public et qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[22] Cette disposition du Code découle des modifications introduites par l'adoption, le 30 octobre 2019, de la *Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic*<sup>6</sup>. Ce pouvoir d'assujettissement était auparavant exercé par le gouvernement qui, sur recommandation du ministre du Travail, adoptait un décret en ce sens.

[23] Le Tribunal a déjà souligné<sup>7</sup> que ces nouvelles dispositions n'ont pas eu pour effet d'élargir les critères de l'assujettissement, mais que, puisque le droit de grève est maintenant reconnu comme un droit constitutionnel<sup>8</sup>, toute restriction à son exercice doit se justifier en regard du premier article de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>9</sup> :

[25] Les modifications apportées au Code le 30 octobre 2019 par le Projet de loi 33 n'ont pas pour effet d'élargir les critères de l'assujettissement.

---

<sup>6</sup> Projet de loi n° 33 (2019, chapitre 20).

<sup>7</sup> *Autobus Fleur de Lys, division Shawinigan inc. c. Syndicat des salariés d'entreprises en transport par autobus de la région de la Mauricie-Centre-du-Québec (CSD)*, 2020 QCTAT 2619.

<sup>8</sup> *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4.

<sup>9</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11)] 1982, ch. II (R.-U) dans L.R.C. (1985), App. II.

[26] Au contraire, ces modifications ont été adoptées à la suite de la constitutionnalisation du droit de grève par la Cour suprême dans l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*<sup>9</sup>.

[27] Or, bien que le Tribunal ne détermine pas à cette étape les services essentiels qui devraient être rendus, une ordonnance visant leur maintien viendrait évidemment limiter le droit de grève. Puisqu'il s'agit d'un droit fondamental, cette restriction doit pouvoir se justifier en regard de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>10</sup>.

[28] Pour cela, il faut que l'exercice du droit de grève par le syndicat mette en danger la santé ou la sécurité publique. Pour reprendre les termes du juge Dickson, dissident alors dans le *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb)*, mais dont les propos ont été repris dans l'arrêt *Saskatchewan*, précité : « *Le simple inconvénient subi par des membres du public ne constitue pas un motif du ressort des services essentiels justifiant l'abrogation du droit de grève.* »<sup>11</sup>

[Notes omises]

## LA NATURE DES OPÉRATIONS DE L'EMPLOYEUR LE REND-IL ASSIMILABLE À UN SERVICE PUBLIC?

[24] L'employeur répond à la définition de résidence privée pour aînés de la LSSS :

### **346.0.1. [...]**

Aux fins de la présente loi, est une résidence privée pour aînés tout ou partie d'un immeuble d'habitation collective occupé ou destiné à être occupé principalement par des personnes âgées de 65 ans et plus et où sont offerts par l'exploitant de la résidence, outre la location de chambres ou de logements, différents services compris dans au moins deux des catégories de services suivantes, définies par règlement: services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs. Le coût de ces services peut être inclus dans le loyer ou être payé suivant un autre mode.

[25] Depuis le 15 mars 2023, la résidence possède un certificat de conformité de catégorie 3 délivré par le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre en vertu du *Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés*<sup>10</sup> :

1. Toute résidence privée pour aînés visée par le deuxième alinéa de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est de l'une des catégories suivantes:

[...]

3° la catégorie 3, composée de toute résidence privée pour aînés, exploitée dans un but lucratif ou non, où sont offerts différents services destinés à des personnes âgées semi-autonomes et compris dans au moins:

a) une des 4 catégories de services suivantes: services de repas, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs; et

b) une des 2 catégories de services suivantes: services d'assistance personnelle ou soins infirmiers;

<sup>10</sup> RLRQ, c. S-4.2, r. 0.01.

[26] Pour être assimilable à un service public, les activités de l'employeur doivent être examinées en fonction des caractéristiques suivantes<sup>11</sup> :

- il s'agit d'un service qui répond à une mission publique et qui pourrait être ou était traditionnellement offert par l'administration publique, bien qu'il puisse être maintenant également dispensé par des entreprises privées;
- il s'adresse à une collectivité, que ce soit la population en général ou dans une région donnée;
- il a une « *importance capitale dans la vie quotidienne du public* »;
- il est offert normalement de façon ininterrompue;
- sa nature vise à répondre à des « *besoins essentiels* », des « *besoins d'intérêt général* »;
- la population n'a souvent pas le choix de faire affaire avec l'entreprise en raison de l'inexistence de services de substitution;
- le service public est généralement fourni de façon universelle à la population qu'il dessert.

## La mission publique

[27] Le Tribunal a déjà souligné que certaines RPA, bien que ne correspondant pas à la définition d'« *établissement* » au sens de la LSSSS, partagent en partie la mission du réseau de la santé et des services sociaux :

[50] Comme mentionné précédemment, le Tribunal a rendu plusieurs décisions assujettissant des entreprises assimilables à un service public en se fondant sur l'article 111.0.17 (2) du Code.

[51] Il s'agit d'entreprises, contrairement à la Fabrique, qui étaient déjà visées par des décrets d'assujettissement en raison d'une interprétation extensive de l'article 111.0.16 du Code, soit certaines résidences pour personnes âgées (RPA)<sup>24</sup>, des ressources intermédiaires (RI) et des organismes communautaires. Ces trois types d'entreprises partagent en partie la mission du réseau de la santé et des services sociaux, mais ne rentrent pas dans la définition d'« *établissement* » au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*<sup>25</sup> (LSSSS) et ne sont donc pas un « *service public* » visé par l'alinéa 1.1.

---

<sup>11</sup> *Fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal c. Syndicat des employé-e-s de bureau du Cimetière Notre-Dame-des-Neiges - CSN*, 2020 QCTAT 2274, par. 44, pourvoi en contrôle rejeté, 2021 QCCS 4512.

[52] L'amendement au Code, par l'ajout du 2e alinéa de l'article 111.01.17, a permis de normaliser l'assujettissement qui se faisait depuis des années à l'égard de ces entreprises en offrant ainsi une base légale plus claire à cet effet. Ces entreprises correspondent aux exemples que donnait le ministre du Travail lors de l'étude du Projet de loi 33.

[Nos soulignements et notes omises]

[28] Entre autres exemples, le ministre du Travail mentionnait les services d'hébergement<sup>12</sup> :

Dans le cas précis, ce qu'on s'est dit, c'est... on voulait viser des entités qui sont en marge de la définition de « service public » et qui offrent des services essentiels. Puis je vais vous donner des exemples. Les services de transport des personnes handicapées par véhicule automobile, on aurait pu le mettre dans la définition mais... Ça, c'est un exemple. Mais, tu sais, des définitions... On pourrait avoir une définition de 25 pages, mais on s'est dit : Pourquoi ne pas laisser le soin au tribunal de l'élargir si c'est nécessaire?

Deuxième exemple, les organismes communautaires. Puis, si je me souviens bien, les organismes communautaires, ce n'est pas des établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, puis on l'a déjà élargi en disant : Ils rendent des services essentiels, puis c'est de la nature de services de santé et services sociaux. Mais donc les organismes communautaires qui ne sont pas des établissements de santé et de services sociaux, qui offrent, par exemple, des services à domicile, ça, c'est, selon nous, un service public.

Les entités qui offrent des services d'hébergement, sans être un établissement de santé et services sociaux... Par exemple, bon, on a parlé souvent des offices municipaux d'habitation, on a parlé des centres de désintoxication. On pourrait en nommer plusieurs.

[Notre soulignement]

[29] Les soins infirmiers offerts par l'employeur comprennent l'administration des médicaments et le suivi des ordonnances, l'administration de gouttes, l'application de crèmes, la prise de tension artérielle, la prise des signes vitaux, les soins de plaies, les prélèvements sanguins, la glycémie capillaire, la vaccination, les injections, l'évaluation de la perte d'autonomie, l'évaluation de l'état de santé et la coordination des rendez-vous médicaux.

[30] Il s'agit là de services traditionnellement offerts par l'État et répondent donc à une mission publique.

### **Les services rendus s'adressent à une collectivité**

[31] Bien que la majorité, sinon la totalité, de la clientèle actuelle de l'employeur se compose de membres issus de communautés religieuses, celui-ci n'est pas lui-même un

---

<sup>12</sup> Journal des débats de la Commission de l'économie et du travail, 42<sup>e</sup> législature, 1<sup>ère</sup> session, vol.45, N° 23, Étude détaillée du projet de loi no 33, *Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic*, 1<sup>er</sup> octobre 2019.

organisme « *sans but lucratif* » créé en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses*<sup>13</sup>. De ce fait, il n'est pas visé par l'exclusion de l'article 96 de la LSSSS.

[32] La résidence dispose actuellement de 130 unités d'hébergement et est en discussion avec le Centre intégré de santé et des services sociaux de la Montérégie-Est et une agence de référencement de clientèle âgée en RPA afin de répondre à différents besoins de la région.

[33] La résidence n'est pas différente d'une autre RPA du fait de la caractéristique particulière de sa clientèle actuelle et rien n'empêche que des personnes issues de d'autres milieux puissent y être hébergées.

[34] Les services rendus par la résidence s'adressent donc au public en général.

### **Les services rendus ont une importance capitale dans la vie quotidienne du public**

[35] Il est manifeste que l'hébergement et les soins infirmiers prodigués aux résidentes sont essentiels à la préservation de leur santé et leur bien-être.

### **Les services sont offerts de façon ininterrompue**

[36] L'hébergement et les soins infirmiers sont offerts 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

### **La nature des services rendus**

[37] Les services d'hébergement et de soins infirmiers répondent à des besoins essentiels et d'intérêt général.

### **L'inexistence de service de substitution**

[38] En cas de grève, il est irréaliste de penser que la clientèle de l'employeur pourrait à pied levé être transférée dans les établissements de santé de la région pour recevoir les soins requis en cas d'urgence.

[39] Il n'existe donc pas de réel service de substitution.

### **Le service public est généralement fourni de façon universelle à la population qu'il dessert**

[40] Comme mentionné plus haut, l'hébergement est offert à la population en général. Que certains endroits comme la résidence de l'employeur regroupent une clientèle ayant des affinités ou issue d'un même milieu ne change pas la nature des services rendus ni,

---

<sup>13</sup> RLRQ, c. C-71.

sauf pour l'exception de l'article 96 de la LSSS, que le Tribunal les différencie pour ce seul motif.

### **La conclusion**

[41] Pour toutes ces raisons le Tribunal en conclut que la nature des activités de l'employeur le rend assimilable à un service public.

### **UNE GRÈVE DES SALARIÉS POURRAIT-ELLE METTRE EN DANGER LA SANTÉ OU LA SÉCURITÉ PUBLIQUE?**

[42] Il ne s'agit pas à cette étape-ci de déterminer tous les services essentiels à être maintenus ni par qui ou comment ils devront l'être. Dès que l'interruption d'un seul service rendu par les parties risque de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal les assujettira à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève.

[43] Étant donné la vulnérabilité et la dépendance d'une partie de la clientèle, il est clair que l'interruption de certains services normalement prodigués par les salariés risquent de compromettre leur santé et leur sécurité. Il y a donc lieu d'assujettir les parties aux dispositions du Code les obligeant à maintenir des services essentiels en cas de grève.

### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**RÉVOQUE** la décision du 11 octobre 2022;

**ORDONNE** à **Les Jardins d'Aurélie inc.** et à **l'Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et de commerce, FAT-COI-CTC-FTQ-TUAC Section locale 1991-P** de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que **l'Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et de commerce, FAT-COI-CTC-FTQ-TUAC Section locale 1991-P** se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail*.

M<sup>e</sup> Dominique L'Heureux  
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Pour l'employeur

M<sup>e</sup> France Saint-Laurent  
SAINT-LAURENT AVOCATS  
Pour l'association accréditée

Date de la mise en délibéré : 12 avril 2023

FB/fp